



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

agents immobiliers

Question écrite n° 26200

## Texte de la question

M. Rémi Delatte interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la nécessaire évolution de la législation relative aux agences de listes immobilières. Ces agences constituent un facilitateur de recherche et de mise en relation entre les propriétaires et les locataires. Compte tenu de la législation actuelle, les professionnels sont dans l'obligation de proposer à leur clientèle, un contrat à exécution instantanée, à savoir la vente d'une seule liste. Ce type de prestation ne correspond pas à l'attente de la clientèle, laquelle souhaite une prestation avec un accompagnement et une actualisation de la liste. L'absence de possibilité d'actualisation, hors la signature d'un contrat d'abonnement, payable à terme échu ce qui pénaliserait l'entreprise, génère un mécontentement de la part des clients de ces agences. Il souhaite connaître les modalités arrêtées par elle pour faire évoluer la rédaction de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, en interdisant la vente d'une seule liste sous forme d'un contrat à exécution spontanée qui serait remplacé par un contrat à exécution excessive.

## Texte de la réponse

L'activité dite « marchands de listes immobilières » qui consiste à vendre des listes d'annonces de logements à des particuliers, en particulier à des jeunes et à des étudiants, donne lieu à de multiples critiques tenant à l'inexistence des biens proposés, à des indications erronées, à des propriétaires inexistantes ou encore à des produits insalubres qui ne correspondent pas aux informations données. Ces mauvaises pratiques ont notamment conduit l'association UFC Que Choisir à porter plainte en 2012 contre ces vendeurs de listes. Dans un contexte d'augmentation continue de la dépense de logement et de crise économique affectant les activités d'entremise et de gestion immobilières, il devient urgent de mettre fin à ces dérives, qui touchent particulièrement les jeunes à la recherche d'un logement, les étudiants, les personnes dont les revenus modestes ne leur permettent pas de faire appel à un agent immobilier classique. A cette fin, une mesure visant à imposer que les logements proposés au sein des listes aient fait l'objet d'un mandat d'exclusivité avec le marchand de liste, par lequel le propriétaire du bien s'engage à ne pas confier la location ou la vente de son bien à un autre professionnel, est proposée au sein du projet de loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). Cette mesure permettra d'assurer aux clients que la liste qu'ils acquièrent comporte uniquement des biens qui n'ont pas déjà été loués par d'autres agences.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rémi Delatte](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26200

**Rubrique :** Professions immobilières

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 mai 2013](#), page 4898

**Réponse publiée au JO le :** [27 août 2013](#), page 9070